

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 19 Mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PIGEON Carrières**

Lieu-dit « Le pont Monvoisin »  
35480 Saint-Malo-de-Phily

Références : UD35/2025-168  
Code AIOT : 0005502954

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement PIGEON Carrières implanté au lieu-dit « Le Pont Monvoisin » à Saint-Malo-de-Phily (35480).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PIGEON Carrières
- Le Pont Monvoisin 35480 Saint-Malo-de-Phily
- Code AIOT : 0005502954
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIGEON CARRIÈRES exploite au lieu-dit "Le pont Monvoisin", sur la commune de Saint-Malo-de-Phily, une carrière de sables pliocènes pour une production maximale annuelle de 75 000 t.

Elle a bénéficié le 13 juillet 2023, d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour une extension et un approfondissement du site existant, pour une durée de 15 ans.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Contrôles par des organismes extérieurs	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, articles 2.1.9 et 7.2.10 (extrait)	Demande d'action corrective	2 mois
5	Plan et suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.3.5 (extrait)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, articles 7.5.2 et 7.5.3 (extraits)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance du milieu aquatique	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.5.5	Demande d'action corrective	3 mois
11	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, articles 4.4.2 et 4.5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Quantité extraite autorisée	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.2.3	/
2	Extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.6	Susceptible de suites
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.2	Susceptible de suites
6	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.1.1 (extrait)	Susceptible de suites
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 5.1.2	Susceptible de suites
12	Réunion d'information	Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.10	/

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Certaines mesures destinées à prévenir le risque incendie doivent être complétées : plan d'actions pour résorber les anomalies identifiées suite au contrôle des installations électriques, débit du poteau incendie à évaluer, finalisation des travaux d'implantation de la bâche incendie et sa réception par le SDIS.

Les travaux de création des bassins seront finalisés par l'implantation d'une vanne d'arrêt en sortie.

L'exploitant devra également préciser les dispositions prises pour mesurer quotidiennement le pH et la température de ses effluents aqueux avant leur rejet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité extraite autorisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 1.2.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Matériaux extraits et quantité autorisée
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société PIGEON CARRIÈRES exploite des sables pliocènes sur la carrière de Pont-Monvoisin. La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 75 000 tonnes /an, avec une moyenne de 62 000 tonnes/an.
<b>Constats :</b>  Un nouvel arrêté préfectoral a été délivré pour permettre l'extension et l'approfondissement de la carrière le 13 juillet 2023, pour une durée de 15 ans. La mise en service a eu lieu à la fin du mois d'octobre 2023.  Selon l'application GEREP, la quantité de matériaux extraits en 2024 est de 45 233 tonnes, en dessous de la quantité maximale autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Extraction - plan de phasage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Zone d'extraction Sud-Est : existante et à ciel ouvert, en eau, sans rabattage de la nappe, à l'aide d'une drague suceuse (surface de l'ordre de 3,7 ha). Le matériau brut extrait est stocké temporairement, en bordure du plan d'eau, pour subir un égouttage naturel (de l'ordre de deux jours), avant son acheminement vers l'installation de lavage de la carrière. Cote minimale d'extraction autorisée : - 2 m NGF. [...]  Nouvelle zone d'extraction Nord-Ouest : l'extraction des matériaux sableux se fait à l'aide d'une pelle hydraulique sur un seul front. La hauteur du gisement (découverte inclus) est estimée en moyenne à 7 mètres sur la zone d'extraction. La cote minimale d'extraction autorisée est de 31 m NGF.
<b>Constats :</b>  Un nouveau relevé topographique par drone a été réalisé en février 2025 : la cote minimale d'extraction pour la nouvelle zone exploitée au nord-ouest est de 40,4 m NGF, dans le respect de la cote minimale d'extraction autorisée fixée à 31 m NGF.  Lors de la précédente visite, l'Inspection avait demandé à ce qu'un relevé bathymétrique soit effectué pour la zone d'extraction située au sud-est, exploitée en eau et sans rabattage de nappe, afin de vérifier le respect de la cote minimale d'extraction fixée à - 2 m NGF.  Ce relevé a été réalisé en février 2025 et indique une cote minimale d'extraction de -1,98 m NGF, dans le respect de la valeur fixée par l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Contrôles par des organismes extérieurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.9 et 7.2.10 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 2.1.9 : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• les appareils de pesage ;</li><li>• les installations électriques.</li></ul> Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.  Article 7.2.10 : Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Des travaux de mise en conformité ont été réalisés suite au contrôle effectué en 2023 sur les installations électriques. Le dernier contrôle effectué en octobre 2024 mentionne toujours certaines observations qui sont restées sans suite.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection demande à la société <b>PIGEON CARRIÈRES</b> de lui transmettre un bilan des actions correctives engagées ou restant à réaliser sous 2 mois.  Un plan d'actions indiquant le planning des travaux restant à effectuer sera joint à la réponse apportée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Aménagements préliminaires**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.1.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu de placer : <ul style="list-style-type: none"><li>• des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;</li><li>• le cas échéant, des bornes de nivellement.</li></ul> Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
<b>Constats :</b>  Un cabinet spécialisé est intervenu à plusieurs reprises au cours de l'année 2024 pour dresser un état des lieux des bornes présentes et de celles manquantes.  De nouvelles bornes ont ainsi été installées (frange sud de la fosse sud-est et bordure de la route communale notamment).  Le procès verbal de réception de ces travaux a été communiqué à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Plan et suivi annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.9.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'avancement
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;</li><li>• les bords de la fouille ;</li><li>• les surfaces en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;</li><li>• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;</li><li>• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;</li><li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li><li>• le positionnement des fronts ;</li><li>• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.</li></ul> <p>Les surfaces S1, S2 et linéaire L des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le plan établi en février 2025 a été complété : les surfaces S1, S2 et la longueur L y ont notamment été jointes.</p> <p>Une analyse du respect du plan de phasage prévu ne met en évidence aucun écart avec la réalité du terrain. Il manque cependant la localisation du piézomètre au sein de la nouvelle zone d'extraction nord-ouest, celle du poteau incendie et des échelles limnimétriques aujourd'hui installées.</p> <p>Par ailleurs, les travaux de terrassement destinés à permettre la remise en état du secteur de 6 ha favorable à la biodiversité au nord-est, avec la création d'un chemin piétonnier et avant la rétrocession à la mairie, ont été engagés.</p>

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

> Lors de son actualisation annuelle, le plan du site sera complété par la localisation du piézomètre au sein de la nouvelle zone d'extraction nord-ouest, celle du poteau incendie ainsi que celle des échelles limnimétriques dans le ruisseau longeant le site à l'ouest.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Approvisionnements en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.1.1 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité d'eau prélevée dans le milieu
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :  Origine de la ressource : [...]  2 - Eau souterraine (forage) : Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an) : 1500 Prélèvement maximal Horaire (m <sup>3</sup> /h) : 10 Prélèvement maximal Mensuel (m <sup>3</sup> /mois) : 135
<b>Constats :</b>  Les relevés du compteur d'eau sont effectués tous les 15 jours.  Le suivi de consommation réalisé met en évidence que le volume annuel consommé en 2024 était de 1369 m <sup>3</sup> , dans le respect du volume maximal annuel autorisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 7 : Rejet des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.3.5 (extrait)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Point de rejet des eaux de ruissellement de la plateforme après traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux de ruissellement de la plateforme (où sont stockés les matériaux et où se trouve l'aire de lavage des matériaux) sont collectées et transitent par un séparateur à hydrocarbures puis sont dirigées vers un bassin de décantation de 720 m <sup>3</sup> équipé d'une vanne d'isolement avant rejet au milieu (fossé longeant la RD 49).
<b>Constats :</b>  Les travaux de création des bassins étaient en cours au sud de l'atelier lors de la précédente inspection et ont été poursuivis depuis.  Deux bassins sont aujourd'hui présents : le premier sert à la décantation des eaux et est précédé en amont d'un séparateur à hydrocarbures. Il alimente par surverse un second bassin dit de régulation qui se rejette dans le milieu naturel (fossé), en bordure du site le long de la départementale 49. Ce dernier est équipé à sa sortie d'un dégrilleur et d'un ouvrage de régulation permettant de limiter le débit de fuite à 3 l/s.  Une vanne d'arrêt de type guillotine doit encore y être implantée pour confiner d'éventuels effluents pollués mais elle n'a pas été installée à ce jour.  Le volume total des bassins atteint 730 m <sup>3</sup> selon les éléments fournis par l'exploitant (plan d'exécution).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > <b>L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES de finaliser les travaux engagés en installant à la sortie de son bassin de régulation une vanne d'arrêt permettant de confiner le cas échéant les effluents pollués au sein du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 5.1.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets d'extraction</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. [...]</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».</li></ul> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection avait demandé suite à sa dernière visite à ce qu'un nouveau plan de gestion des déchets d'extraction soit établi en conformité avec les présentes dispositions.</p> <p>Celui-ci a été réalisé (mars 2024) et transmis à l'inspection : il n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 9 : Moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 7.5.2 et 7.5.3 (extraits)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Présence et entretien des moyens d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Art. 7.5.2 : Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.  Art. 7.5.3 : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :  <ul style="list-style-type: none"><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, ainsi que des installations de traitement des matériaux ;</li> <li>- un poteau incendie situé sur le domaine public et localisé à moins de 100 m de l'installation de lavage en utilisant les voies praticables, permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur ;</li> <li>- une réserve d'eau (citerne souple) de 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction, à l'entrée de la zone d'extraction Nord-Ouest, installée sur une surface stabilisée accessible en toutes circonstances aux engins de lutte contre l'incendie. Cette réserve dispose de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et fournit un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. Ce point d'eau est réalisé conformément aux fiches techniques du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine et fait l'objet d'une réception par ce service.</li></ul> L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves d'eau.
<b>Constats :</b>  Le contrôle des extincteurs de l'établissement est désormais dissocié de celui des carrières de Pléchâtel et Bovel. Le dernier effectué date d'octobre 2024 : le marquage des équipements examinés par sondage au cours de la visite est conforme.  Pour l'heure, les contacts avec la mairie n'ont pas permis de savoir si le débit du poteau incendie situé à l'entrée du site est conforme aux présentes préconisations (débit de 60 m <sup>3</sup> /h).  Par ailleurs, une réception partielle de la bache souple de 120 m <sup>3</sup> installée au sein de la nouvelle zone d'extraction au nord-ouest a été réalisée par le SDIS le 8 mars dernier : le SDIS a indiqué que le positionnement actuel du raccord est problématique pour leur intervention. Par ailleurs, l'empierrement et la délimitation physique de l'aire de stationnement doivent être réalisés.

Un panneau indiquant l'interdiction de stationnement au pied de l'aire dédiée doit également être implanté.  
Une modification de l'installation est donc attendue avant réception définitive.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'inspection demande à la société PIGEON CARRIÈRES :**

- de se rapprocher des services municipaux afin de s'assurer que le contrôle du poteau incendie en question a bien été réalisé et est conforme à l'attendu ;
- de finaliser l'installation de la bâche souple de 120 m3 en zone d'extraction nord-ouest pour permettre sa réception par le SDIS au cours des prochaines semaines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Surveillance du milieu aquatique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Échelles limnimétriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Deux échelles limnimétriques sont mises en place, en amont et en aval de la zone d'extraction Nord-Ouest, afin de surveiller le niveau du ru de la Driennais qui coule à l'Ouest du site. Le suivi est réalisé mensuellement au cours de l'étiage de ce cours d'eau (soit du 1er avril au 31 octobre) : il doit permettre un contrôle du niveau du cours d'eau mais également de l'écoulement du ru sur la base de 4 constats : écoulement, écoulement faible, flaques, absence d'écoulement. Ce suivi débute dès la délivrance du présent arrêté, avant même que l'extraction ne débute en secteur nord-ouest : cette période sert de référence, pour évaluer l'impact éventuel de l'extraction dans cette zone sur le ru par la suite. Les résultats de ce suivi sont consignés sur un registre qui est tenu à la disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b>  Les deux échelles limnimétriques ont été installées et vues lors de la visite. Le suivi a débuté au mois d'août 2024. Les rapports correspondants ont été transmis à l'inspection (hormis celui d'octobre qui semble avoir été omis).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  > L'inspection rappelle que ce suivi doit avoir lieu mensuellement d'avril à octobre inclus.  Une analyse de l'impact (ou le constat d'absence d'impact) sur le cours d'eau devra être jointe aux compte-rendus établis lors de ces suivis.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 11 : Autosurveillance des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 4.4.2 et 4.5.2															
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des VLE (Valeurs limites d'émission)															
<b>Prescription contrôlée :</b>															
4.4.2 : Valeurs limites d'émission dans le milieu naturel L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (eaux pluviales polluées traitées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :															
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)<sup>1</sup></th></tr></thead><tbody><tr><td>MEST<sup>1</sup> (matières en suspension totale)</td><td>35</td></tr><tr><td>Dco (demande chimique en oxygène)</td><td>125</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>10</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) <sup>1</sup>	MEST <sup>1</sup> (matières en suspension totale)	35	Dco (demande chimique en oxygène)	125	Hydrocarbures totaux	10							
Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) <sup>1</sup>														
MEST <sup>1</sup> (matières en suspension totale)	35														
Dco (demande chimique en oxygène)	125														
Hydrocarbures totaux	10														
1 : sur effluent brut non décanté															
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite admissible sur 24 heures. Ces valeurs sont respectées au niveau du point de rejet des eaux après leur traitement. En cas de non-conformité détectée à la sortie de l'installation de traitement, le rejet est stoppé dans le milieu, au niveau du bassin de décantation qui est équipé d'une vanne barrage. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour rendre conformes ses effluents avant reprise du rejet.															
4.5.2 : Fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité du rejet des eaux après traitement															
« Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :															
<table border="1"><thead><tr><th>Paramètres</th><th>Fréquence d'analyse</th></tr></thead><tbody><tr><td>Débit</td><td>Relevé en continu</td></tr><tr><td>Température</td><td>Quotidien</td></tr><tr><td>pH</td><td>Quotidien</td></tr><tr><td>MES (matières en suspension)</td><td>Semestrielle*</td></tr><tr><td>Dco (demande chimique en oxygène)</td><td>Semestrielle*</td></tr><tr><td>Hydrocarbures totaux</td><td>Semestrielle*</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Fréquence d'analyse	Débit	Relevé en continu	Température	Quotidien	pH	Quotidien	MES (matières en suspension)	Semestrielle*	Dco (demande chimique en oxygène)	Semestrielle*	Hydrocarbures totaux	Semestrielle*	
Paramètres	Fréquence d'analyse														
Débit	Relevé en continu														
Température	Quotidien														
pH	Quotidien														
MES (matières en suspension)	Semestrielle*														
Dco (demande chimique en oxygène)	Semestrielle*														
Hydrocarbures totaux	Semestrielle*														

*\* Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.4.2, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;  
Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.4.2, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »*

**Constats :**

Les dernières analyses datent des 25/06/24 et 24/04/2025 : elles ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

L'inspection attire cependant l'attention de l'exploitant sur le nécessaire respect de la périodicité (a priori semestrielle) fixée.

L'inspection note par ailleurs qu'aucun dispositif n'est présent sur place pour mesurer quotidiennement la température ou le pH.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**> L'exploitant indiquera quelles dispositions seront mises en œuvre pour permettre le respect de la périodicité des analyses requises, notamment en ce qui concerne la température et le pH qui ne sont aujourd'hui pas mesurés quotidiennement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Réunion d'information**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2023, article 2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Information des riverains
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une réunion d'information avec les riverains, les représentants de la mairie, de l'exploitant, des associations de protection de l'environnement, est organisée une fois par an par l'exploitant et la mairie. Elle peut être au maximum biennale si la situation ne nécessite pas de l'organiser annuellement. Au contraire, elle peut être organisée à une fréquence plus rapprochée qu'annuellement, en cas de besoin et à la demande d'une des quatre parties. L'exploitant rédige un compte-rendu de ces réunions pour tracer leur bonne tenue et les décisions éventuelles qui en émergent. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Une réunion d'information s'est tenue le 24 janvier 2025 en présence des riverains et de la mairie.  Le compte-rendu établi a été transmis à l'inspection et n'appelle pas de commentaire particulier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite